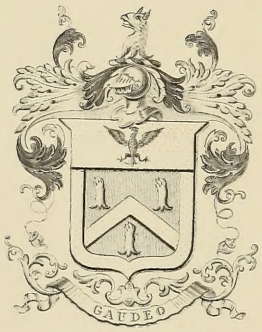

John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, contenant diverses dispositions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

II.

AUX prochaines élections, lorsque les Assemblées

RPJCF

primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les Assemblées particulières de Communauté auront été formées, & aussitôt après que le Président & le Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président & le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, & ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choisir, en leur ame & conscience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions Civiles & Politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuseront de prêter ce serment, seront incapables d'élire & d'être élus.

III.

Le premier Élu des Suppléans, sera le premier appelé en remplacement; le second après lui, & ainsi de suite.

IV.

Les Citoyens qui seront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le seul nom d'*Officiers Municipaux.*

V.

Les Administrations de Département & de Districts, & les Corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les Officiers & les Corps civils & militaires.

VI.

Le Conseil municipal, lorsqu'il recevra les comptes des Bureaux, sera présidé par le premier Élu des Membres qui composeront le Conseil.

VII.

Les Juges & les Officiers de justice, tant des Siéges royaux, même de ceux d'exception, que des Juridictions

ſeigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des Municipalités & des Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts ; mais s'ils reſtent Juges ou Officiers de juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

06-22

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Assemblées pour la composition des Municipalités.

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 29 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

HUIT jours après la publication des Lettres patentes du mois dernier & du présent mois, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à cette exécution; & en conséquence, les Citoyens actifs de

EB
F8355
1781
1
1-9 EE
v. 1